

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 29 avril 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : SSAA2212659A

(texte publié au Journal officiel de la République française n° 103 du 4 mai 2022)

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 22 avril 2022 ;

Vu les notifications en date du 26 avril 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – Accords de branche et conventions collectives

1. Convention collective du 31 octobre 1951 (FEHAP)

Avenant n° 2022-02 du 23 février 2022 relatif à la création d'une prime « Domicile ».

2. Convention collective du 26 août 1965 (UNISSS)

Recommandation patronale du 4 avril 2022 relative à la mise en place de la revalorisation salariale « Ségur 2 ».

II. – Accords d'entreprises et décisions unilatérales

A. – *Accords et décisions unilatérales relatifs au versement de la prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat*

1. UDAF
26000 Valence

Accord du 10 février 2022.

2. AHARP
84000 Avignon

Accord du 17 septembre 2021.

3. UDAPEI des Hauts-de-Seine
92310 Sèvres

Décision unilatérale du 16 décembre 2021.

*B. – Accords et décisions unilatérales relatifs à la transposition
des mesures du protocole « Laforcade »*

1. L'Arche en France - L'Arche à Grasse
06130 Grasse

2. Centre Les Bruyères
15230 Paulhenc

3. L'Arche en France - L'Arche à Dijon
21300 Chenôve

4 L'Arche en France - L'Arche de la Vallée
26390 Hauterives

5. L'Arche en France - L'Arche à Brest
29480 Le Relecq-Kerhuon

6. L'Arche en France - L'Horizon à Montpellier
34090 Montpellier

7. L'Arche en France - L'Arche Jean Vanier à Grenoble
38240 Meylan

8. L'Arche en France - L'Arche en Agenais
47220 Astaffort

9. L'Arche en France - L'Arche Lille Métropole
59118 Wambrechies

10. L'Arche en France - L'Arche Oise
60200 Compiègne

11. ALTERIS
63360 Gerzat

12. ACPPA
69340 Francheville

13. L'Arche en France - Communauté L'Arche à Lyon
69003 Lyon

14. L'Arche en France - L'Arche en Savoie Le Sycomore
73490 La Ravoire

15. L'Arche en France - L'Arche à Paris
75015 Paris

16. L'Arche en France - L'Arche d'Ecorcheboeuf
76590 Anneville-sur-Scie

17. ADAPEI
79000 Niort

18. L'Arche en France - Le Moulin de l'Auro
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

*C. – Accords et décisions unilatérales relatifs
à l'application des mesures du protocole « Ségur 2 »*

1. ACPPA
69340 Francheville

D. – Autres accords et décisions unilatérales

1. Association Bret'Il Armor
35200 Rennes

Accord du 5 janvier 2022 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

2. ALTERIS
63360 Gerzat

- a) Avenant n° 3 du 14 décembre 2021 relatif à la révision du statut ;
- b) Avenant n° 4 du 14 décembre 2021 relatif à la révision du statut.

Article 2

Ne sont pas agréés les accords collectifs et décisions unilatérales de travail suivants :

*A. – Accords et décisions unilatérales relatifs au versement
de la prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat*

1. Association Entraide Union
75014 Paris

Décision unilatérale du 4 novembre 2021.

B. – Autres accords et décisions unilatérales

1. Association Agir pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté (APEC)
16190 Montmoreau-Saint-Cybard

Avenant n° 1 du 16 décembre 2021 à l'accord du 26/06/2020 relatif au congé pour enfant malade.

2. ADGESSA
33320 Eysines

- a) Décision unilatérale du 26 janvier 2022 relative au congé pour enfant malade ;
- b) Décision unilatérale du 26 janvier 2022 relative au surclassement internat.

3. Association Khera Soins Santé
49000 Angers

Accord du 5 janvier 2022 - accord de substitution.

4. ARSEA
67100 Strasbourg

- a) Accord du 13 décembre 2021 relatif à l'attribution des indemnités pour travail des dimanches et jours fériés aux salariés travaillant le soir du 24 et 31 décembre ;
- b) Accord du 13 décembre 2021 relatif à l'attribution d'une prime de transport annuelle ;
- c) Accord du 13 décembre 2021 relatif à la compensation des remplacements en cas d'urgence ;
- d) Accord du 13 décembre 2021 relatif à l'attribution d'une prime lors de la remise de la médaille du travail ;
- e) Avenant n° 2 du 13 décembre 2021 relatif à l'indemnité kilométrique vélo.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des professions sociales,
de l'emploi et des territoires,
J-R. JOURDAN

Nota. : Le texte de l'avenant et de la recommandation patronale cités à l'article 1^{er} (I) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité* disponible sur les sites intranet et internet du ministère des solidarités et de la santé.



**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ETABLISSEMENTS PRIVES
D'HOSPITALISATION, DE SOINS, DE CURE ET DE GARDE A BUT NON LUCRATIF
DU 31 OCTOBRE 1951 (0029)**

**Avenant n° 2022-02 du 23 février 2022 relatif à l'attribution d'une
prime forfaitaire mensuelle « Domicile »**

ENTRE :

- AXESS
101 Rue de Tolbiac – 75 013 PARIS
(pour la FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
ET D'AIDE A LA PERSONNE PRIVES NON LUCRATIFS
179, rue de Lourmel – 75015 PARIS)

d'une part,

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- FEDERATION FRANÇAISE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE "C.F.E. - C.G.C."
39, rue Victor-Massé - 75009 PARIS
- FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION
SOCIALE "C.G.T."
Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX
- FEDERATION DES SERVICES PUBLICS
ET DE SANTE "CGT-F.O."
153-155, rue de Rome - 75017 PARIS
- FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DE SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX "C.F.D.T."
47/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS
- FEDERATION SANTE
ET SOCIAUX "C.F.T.C."
34, Quai de la Loire - 75019 Paris

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

L'Avenant 43 de la Branche de l'aide à domicile a fait l'objet d'un agrément et entre en application au 1^{er} octobre 2021. Il a notamment pour objectif de revaloriser les rémunérations conventionnelles. Cette réévaluation intervient dans un contexte où les professionnels intervenant dans le champ de l'aide à domicile n'ont été concernés ni par les revalorisations du Ségur de la Santé ni par le protocole d'accord Laforcade. Cet avenant 43 donne lieu à une revalorisation des salaires estimée entre 13% et 15%.

Le champ d'application de cet avenant couvre les entreprises et organismes employeurs privés à but non lucratif qui, à titre principal, ont pour activité d'assurer aux personnes physiques toutes formes d'aide, de soin, d'accompagnement, de services et d'intervention à domicile ou de proximité, à l'exception notamment des entreprises et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile adhérents de la FEHAP.

Néanmoins, il est apparu opportun aux partenaires sociaux, face à ce contexte, de mettre en place une mesure à destination des structures d'aide à domicile appliquant la CCN51, afin de maintenir leur attractivité pour les professionnels.

Le présent avenant a pour objet de répondre à cette préoccupation, par le biais de la mise en place d'une prime.

Article 1^{er} : Structures visées et professionnels concernés

Le versement de la prime « Domicile » concerne l'ensemble des professionnels des services d'aide à domicile (SAAD), adhérents de la FEHAP appliquant la CCN51, activité secondaire des organismes employeurs.

Article 2 : Modalités d'application

Le montant de la prime « Domicile » pour un temps plein est de :

- 238 euros bruts mensuel pour les professionnels diplômés intervenant au domicile,
- 218 euros bruts mensuels pour les professionnels non diplômés intervenant au domicile,
- 170 euros bruts mensuel pour les autres professionnels.

La prime est fixée proportionnellement au temps de travail quand le bénéficiaire exerce pour une durée inférieure au temps plein.

Elle est calculée au prorata du temps accompli dans la structure concernée pour les salariés exerçant dans plusieurs structures.

Cette prime donne lieu à une mention distincte sur le bulletin de salaire et s'ajoute aux rémunérations brutes des bénéficiaires.

La prime est exclue de l'assiette de calcul de toutes les primes et indemnités prévues par la Convention Collective nationale du 31 octobre 1951.

Elle ne peut en aucun cas se cumuler avec tout autre avantage, notamment prime ou indemnité ayant le même objet.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 2253-3 du Code du travail, les dispositions d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ayant le même objet et conclu antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent avenant, prévalent sur ce dernier.

Article 3 : Conditionnement du versement de la prime au versement du financement correspondant

L'instauration de la prime est conditionnée, pour chaque établissement concerné, à l'octroi du financement spécifique correspondant par les pouvoirs publics financeurs de la structure. A défaut de bénéficiaire des financements supplémentaires nécessaires, l'établissement concerné ne sera pas tenu de verser ladite prime.

De la même façon, dans l'hypothèse où les financements nécessaires cesseraient d'être octroyés, l'employeur concerné ne sera plus tenu de verser ladite prime dès lors que les moyens ne sont plus existants.

Ces dispositions constituent des conditions essentielles du présent avenant dans le but de ne pas créer de charges supplémentaires pour les établissements, sans la contrepartie de la recette correspondante.

Article 4 : Date d'application

Cette indemnité sera versée à compter du 1^{er} octobre 2021 sous réserve de l'agrément du présent avenant au titre de l'article L.314-6 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Durée du présent avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 23 février 2022

AXESS
Pour la Fédération des Etablissements
Hospitaliers et d'Aide à la Personne
Privés non lucratifs
Le Directeur Général
Antoine PERRIN
Signé

La Fédération Française de la Santé et
de l'Action Sociale « CFE-CGC »
Hervé VIENNET
Signé

La Fédération de la Santé et de
l'Action sociale « CGT »
Non signataire

La Fédération des Services
Publics et de Santé « CGT-FO »
Non signataire

La Fédération Nationale
des Syndicats de Services
de Santé et Services
Sociaux « CFDT »
Samira LEHAINE
Signé

FEDERATION SANTE
ET SOCIAUX « C.F.T.C. »
Denis LAVAT
Signé

U. N. I. S. S. S.

UNION INTERSYNDICALE DES SECTEURS SANITAIRES ET SOCIAUX

RECOMMANDATION PATRONALE

RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA REVALORISATION SALARIALE « SÉGUR 2 » POUR LES PERSONNELS SOIGNANTS ET DE RÉÉDUCATION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAUX

Préambule

Après la revalorisation sociale des rémunérations appliquées à l'ensemble des personnels exerçant leurs fonctions en établissements de santé ainsi qu'en établissements médicosociaux, les mesures d'attractivité des carrières au bénéfice des métiers du soin, doivent être également transposées au secteur privé social et médicosocial dans un souci de juste reconnaissance des compétences de tous les professionnels de ces secteurs afin de renforcer l'attractivité de ces carrières au sein de tous les établissements de ce secteur.

A la suite des nombreuses interpellations des partenaires sociaux pour demander une égalité de traitement entre les professionnels de la fonction publique hospitalière et les professionnels du secteur privé à but non lucratif, le Gouvernement s'est engagé à financer en partie la transposition de ces revalorisations salariales au secteur privé non lucratif.

En l'absence d'accord avec les partenaires sociaux susceptible de pouvoir être conclu en temps utile, à l'issue de plusieurs réunions de négociations, l'UNISSS en sa qualité d'organisation patronale a décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la recommandation

L'UNISSS recommande à ses adhérents et plus largement à l'ensemble des associations appliquant la convention collective du 26 août 1965 d'accorder à leur personnel visé à l'article 2, une prime mensuelle dite « Indemnité Forfaitaire SEGUR 2 » dans les conditions ci-après.

Article 2- Champ d'application

2.1 – Etablissements et services concernés

La présente recommandation s'applique aux établissements de santé et établissements médico- sociaux, financés en tout ou partie par l'assurance-maladie, relevant du champ d'activités « Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées ».

La présente recommandation a pour objet de mettre en place une indemnité, dite indemnité mensuelle « Ségur 2 », au bénéfice exclusif de certains salariés des établissements ou services entrant dans le champ d'application du présent accord.

L'indemnité mensuelle « Ségur 2 » a pour seul objet de strictement transposer, dans le secteur privé, une augmentation salariale spécifique prévue par les pouvoirs publics, et uniquement applicable aux personnels des établissements de santé et établissements et services médico-sociaux, financés par l'Etat et l'assurance-maladie, ayant vocation à supprimer une distorsion de concurrence, pour les mêmes activités, entre secteur public et secteur privé.

2.2 - Bénéficiaires

L'indemnité en question est accordée aux salariés exerçant leur activité dans une association relevant de la convention collective du 26 août 1965 et exerçant l'un des métiers suivants :

- Les aides-soignant-e-s ;
- Les auxiliaires de puériculture ;
- Les infirmiers-ères (toutes catégories) ;
- Les puériculteurs-trices ;
- Les cadres infirmiers-ères ;
- Les masseurs-ses-kinésithérapeutes ;
- Les orthophonistes ;
- Les orthoptistes ;
- Les ergothérapeutes ;
- Les psychomotriciens-nes ;
- Les manipulateurs-trices en radiologie ;
- Les pédicures-podologues.

Article 3 : Montant et modalité d'attribution

L'indemnité « Ségur 2 » est une indemnité mensuelle, dont le montant est de 38 € brut.

Le montant ci-dessus de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » s'entend pour un salarié à temps plein.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » est proratisé à hauteur du temps de travail prévu contractuellement.

Pour les salariés dont le temps de travail est partagé entre plusieurs établissements, dont seule une partie d'entre eux sont visés par le champ d'application du présent accord, l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » sera versée au prorata du temps de travail contractuel ou, à défaut, si le contrat ne le prévoit pas, ou prorata du temps de travail réalisé dans les établissements concernés.

En cas d'entrée ou sortie en cours de mois d'un salarié entrant dans le champ d'application du présent accord, le montant de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » lui sera versée au prorata de la durée de son contrat de travail au cours de ce mois.

Cette indemnité est versée mensuellement aux salariés concernés. Elle est identifiée sur le bulletin de paie sur une ligne dédiée.

L'indemnité mensuelle « Ségur 2 » est prise en compte, le cas échéant, pour l'appréciation du salaire de référence servant de base de calcul :

- au maintien de salaire incombant à l'employeur en cas de maladie professionnelle ou non et d'accident du travail ;
- aux heures supplémentaires et heures complémentaires (taux horaire) ;

-à l'indemnité de congés payés ;
-aux indemnités de rupture (indemnité de licenciement, indemnité spécifique de rupture conventionnelle, indemnité de départ ou de mise à la retraite).

L'indemnité mensuelle « Ségur 2 » est exclue de l'assiette de calcul des éléments de la prime de service et d'assiduité 7.5%.

Article 4- Date et conditions de mise en œuvre

Cette recommandation est applicable à effet du 1^{er} janvier 2022.

La présente recommandation patronale sera nulle et non avenue en l'absence d'obtention de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles ou en l'absence de financement de cette mesure de revalorisation. Les adhérents de l'UNISSS ne sauraient alors être tenu de continuer de suivre la présente recommandation.

La présente recommandation fera l'objet des mêmes formalités de dépôt et de publicité qu'un accord collectif de branche.

Charenton-le-Pont, le 04 avril 2022

Pour l'UNISSS

Thierry BOSCARIOL

Armelle BONNECHAUX

Signé

signé

Président de l'UNISSS

Présidente de la CPPNNI